



Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

## CIRCULATION NOCTURNE DES MINEURS

### ARRETE PORTANT RESTRICTIONS

#### FONDEMENT JURIDIQUE :

- ✚ CGCT – articles L 2212 – 1 et suivants
- ✚ Code Civil - articles 372 – 2, 375 à 375 - 8

#### PROCEDURE :

**Le maire peut prendre un arrêté interdisant la circulation nocturne des mineurs en respectant certaines conditions limitatives.**

Le Conseil d'Etat à l'occasion de cinq ordonnances de référé – ( *ex*: CE – Réf – 9 juillet 2001 – n° 235638) a défini les principes de légalité des arrêtés municipaux restreignant la circulation nocturne des mineurs.

Le maire peut ainsi faire usage de ses pouvoirs de police générale pour limiter la circulation nocturne des mineurs, lorsque les circonstances locales le justifient, en se prévalant à la fois de la protection de l'ordre public contre des adolescents auteurs de troubles, mais aussi de leur propre protection contre le risque d'en être victimes.

Selon une jurisprudence constante, les mesures de police « générales et absolues » sont proscrites et doivent également être limitées dans le temps et dans l'espace.

Cette jurisprudence ne concernent que les seuls mineurs **de moins de treize ans**, non accompagnés d'une personne majeure, ces arrêtés étant notamment motivés par la protection de l'enfance.

Les dispositions selon lesquelles les mineurs de treize ans non accompagnés d'une personne majeure pourront être reconduits à leur domicile ou au commissariat, par les agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, doivent être justifiées par un **caractère d'urgence**, au risque d'être considérées comme **illégales**.

#### LIEN HYPERTEXTE :

Question écrite - Sénat – M. Jean-Louis MASSON - n°00884 :

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700884>

**CONTACT :** [pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)